

CONTRAT

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Reçu le... 12/08/2020
Par... RAIN
N° d'enregistrement... 454
Paraphe...

ENTRE

LA MINIÈRE DE BAKWANGA « MIBA S.A »

ET

KA-BE SARL

RELATIF A

L'AMODIATION DU DROIT MINIER ATTACHÉ AU PERMIS D'EXPLOITATION

N° : PE 430



W. K.

LT
1

CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE :

La Société Minière de Bakwanga, « MIBA S.A », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de MBUJIMAYI sous le n° RCCM 14-B-067, ayant son siège social, Place de la Coopération n° 04, Commune de la KANSHI, ici représentée par Messieurs **Prof Mgr Dieudonné MBAYA TSHIAKANY** et **Paulin LUKUSA MUDIAYI**, respectivement Président du Conseil d'Administration et Directeur Administratif a.i.,
Ci-après dénommée « **L'Amodiant** », d'une part ;

ET

La Société KA-BE s.a.r.l, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de MBUJIMAYI sous le n° CD/MBM/RCCM 14-B-024, ayant son siège social à Mbuji mayi, avenue ODIA DAVID, n° 25, Q. OUA, C/MUYA, ici représentée par Monsieur **NTAMBUA KABAMBI Jérémy**, Directeur Gérant,
Ci-après dénommée « **L'Amodiataire** », d'autre part,

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

Attendu que l'Amodiant est titulaire du Permis d'Exploitation (PE) 430 localisé dans la Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo;

Attendu que l'Amodiant souhaite relancer les activités de recherche et d'exploitation des gisements en sa possession sur des périmètres miniers autres que celui amodié, mais ne dispose pas de moyens financiers et matériels nécessaires pour les réaliser ;

Attendu que l'Amodiataire remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 179 du Code Minier tel que modifié et complété à ce jour et qu'il dispose des capitaux et moyens techniques suffisants et nécessaires pour la mise en valeur du périmètre minier concerné par ce contrat ;

Attendu que l'Amodiataire se propose d'exploiter et/ou de développer le site d'exploitation minière situé dans le périmètre concerné par voie d'amodiation conformément aux articles 177 à 181 du Code Minier tel que modifié et complété à ce jour et 369 à 373 du Règlement Minier tel que modifié et complété à ce jour ;

Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire veulent, par le présent Contrat, fixer et préciser les droits et obligations qui leur incombent respectivement, conformément à la législation et réglementation congolaise en la matière (Code Minier et Règlement Minier) ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cet article seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle.



lukusa

NTAMBUA

2

« **Amodiation** » consiste dans le louage, pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.

« **Amodiant** » est le titulaire du droit minier d'exploitation amodié ;

« **Amodiataire** » est le locataire du droit minier d'exploitation dont il exploite le périmètre moyennant paiement à l'amodiant du loyer convenu.

« **Cadastre Minier** » signifie une entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et de carrière.

« **Code Minier** » désigne la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018.

« **Contrat** » indique le présent Contrat d'Amodiation sur le Permis d'Exploitation n° 430 appartenant à la MIBA, ainsi que toutes leurs Annexes.

« **Date de Commencement de la production Commerciale** », porte sur la date d'expédition du premier chargement des produits miniers marchands pour la vente, quelle qu'en soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse et essai.

« **Développement** » implique les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet le processus de l'extraction, en ce compris la construction ou l'installation des dragues ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations du minerai diamantifère extrait.

« **Exploration** » indique les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minéraux à l'intérieur du périmètre donné en amodiation, en ce compris l'étude de faisabilité et de toute autre étude ou analyse.

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

" **Mesure** " : ensemble des paramètres considérés en vue de fixer aussi objectivement que possible les taux des loyers en fonction des chiffres des réalisations;

« **Rémunération ou loyer** » indique le montant payé à l'Amodiant par l'Amodiataire mensuellement à titre de redevance sur le périmètre amodié

« **Partie** » désigne l'Amodiant ou l'Amodiataire, ainsi que leurs successeurs légaux et ayants-cause.

« **Périmètre Amodié** » indique le périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation que l'Amodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent Contrat et du Code Minier, ainsi que les droits miniers attachés au Permis d'Exploitation tel que figurant sur la carte en annexe 1 et dont les coordonnées géographiques sont reprises en annexe 2 ; les annexes 1 et 2 faisant partie intégrante du présent Contrat.

« **Permis d'Exploitation** » décrit le permis d'exploitation n° 430 situé sur la Rivière Sankuru, ses flots ainsi que ses terrasses que l'Amodiant détient conformément au Code Minier ;

Wf



« Règlement Minier » indique le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Article 2 : Objet

Le présent Contrat a pour objet la location, par l'Amodiant au profit de l'Amodiataire, qui accepte sans faculté de sous-location, des droits miniers attachés au Permis d'Exploitation se rapportant au périmètre minier attribué à l'Amodiant, afférent aux substances minérales concernées par lesdits Permis.

Cette amodiation, consentie aux conditions définies dans le présent Contrat, comporte le droit exclusif accordé par l'Amodiant à l'Amodiataire pour effectuer dans le périmètre minier couvert par le Permis d'exploitation, tous les travaux de recherche et d'exploitation des gisements diamantifères situés dans ce périmètre dans le strict respect du Code et du Règlement Miniers.

Si une substance, autre que celles pour lesquelles l'Amodiation est consentie, est découverte dans le périmètre amodié, l'Amodiataire s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code minier, l'extension du Permis d'Exploitation à cette substance au bénéfice de l'Amodiant.

Article 3 : Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée correspondant à la période non échue du Permis d'Exploitation, en ce y compris celle portant sur son renouvellement.

Article 4 : Enregistrement du Contrat d'amodiation.

Les Parties conviennent que l'Amodiataire entreprendra les démarches administratives requises pour l'enregistrement au Cadastre Minier de ses droits découlant du présent Contrat, conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier. Cette démarche s'effectuera avec l'assistance de l'Amodiant.

Article 5 : Garanties

5.1. L'Amodiataire déclare et garantit que :

- a. Il est éligible au droit minier concerné par le présent Contrat conformément au Code minier.
- b. Il a la capacité d'acquérir les équipements essentiels et leurs accessoires disponibles en qualité et en quantité ainsi que les fonds requis pour assurer l'exploration et l'exploitation du site cédé en amodiation.
- c. Il a le pouvoir de conclure et exécuter le présent Contrat et que les autorisations requises en son sein ont été obtenues.

5.2. L'Amodiant déclare et garantit à l'égard des Périmètres Amodiés, que :

- a. Il est et restera titulaire exclusif du droit et permis régulièrement enregistré sur le Périmètre Amodié et ce, pendant toute la durée du présent contrat ;
- b. La recherche, les traitements et autres activités minières menées jusqu'à présent sur le Périmètre Amodié, par elle ou pour son compte, ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect des dispositions légales applicables ;



Signature

Signature
4

- c. Aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou d'opposabilité selon le cas, ainsi que de non-respect n'a été reçue ou n'est attendue ;
- d. Le Périmètre Amodié n'est soumis à aucune charge, obligation ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne fait l'objet d'aucune procédure, revendication ou procès qui pourrait mettre en question les droits de l'Amodiataire sur ledit périmètre. A la demande de l'Amodiataire et après accord exprès de l'Amodiant, le périmètre amodié peut être étendu à d'autres sites en cas d'exploitations infructueuses (lits et berges des rivières) pour lesquels l'Amodiant est titulaire des droits et titres.

La présente Amodiation est consentie sous toutes les garanties ordinaires et de droit.

Article 6 : Obligations des Parties

6.1. Conformément aux dispositions des articles 177 et 179 du Code minier, ainsi que de l'article 71 du Règlement minier, les Parties reconnaissent leur responsabilité indivisible et solidaire vis-à-vis de l'Etat.

6.2. L'amodiant et l'amodiataire s'engagent conjointement à :

1. Evaluer annuellement l'ensemble du projet et statuer sur la révision du loyer en cas de variation de plus de 20% de la production fixée à l'article 7 du présent contrat. En outre, l'amodiant procédera à la surveillance et à l'inspection des travaux effectués par l'amodiataire sur le périmètre amodié en collaboration avec l'amodiataire dans tous les postes stratégiques;
2. Prélever les échantillons des minerais pour besoin d'évaluation.

6.3. Chacune des parties au présent contrat s'engage à exécuter ses engagements de bonne foi et, notamment :

⇒ **Pour l'Amodiataire :**

- A réaliser les investissements nécessaires pour poursuivre l'exploration et le développement du Périmètre Amodié ainsi que l'entretien des mines et le réinvestissement nécessaire à l'exploration et au développement raisonnable du gisement, suivant les conditions qui satisfont au Code Minier et qui correspondent aux normes internationalement acceptées comme de bonnes pratiques minières. Toutefois, dans le cadre du pouvoir de contrôle de conformité reconnu à l'Amodiant par l'article 180 du Code minier, les Experts MIBA sont acceptés par l'Amodiataire pour le contrôle de conformité d'exploitation, ainsi que le traitement des minerais et la commercialisation de la production ;
- A recruter, aussi bien la main d'œuvre lui proposée par l'Amodiant que par la communauté environnante après une évaluation des compétences par l'Amodiataire;
- A respecter aussi bien la législation que les règlements spécifiques régissant l'exploitation, le transport, la vente et l'exportation du diamant (notamment le contrôle du CEEC, le processus de Kimberley, l'ITIE) et en donner la preuve à l'amodiant qui garde le droit de venir s'en assurer à tout niveau des travaux de l'amodiataire;
- A payer les impôts, taxes et redevances, des droits superficiaires annuels dus à l'Etat en vertu du titre minier faisant l'objet du présent Contrat, en vue de maintenir la validité dudit Permis d'Exploitation couvrant le périmètre concerné pendant toute la durée du Contrat; Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est

Signature



responsable vis-à-vis de l'Etat, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire ;

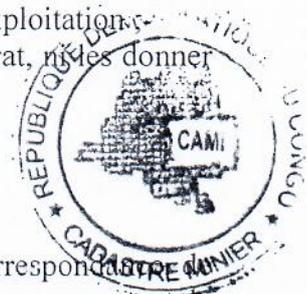
- A prendre en charge les frais de dépôt et droits d'enregistrement du présent contrat au Cadastre Minier ;
- A payer à la MIBA 300.000 USD à titre des signing fees. Ce montant convenu est payable en une seule et indivisible tranche, non remboursable à dater de la signature du présent contrat ;
- A payer anticipativement, à l'issue de chaque mois, le loyer convenu à l'article 7;
- A accorder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur du périmètre couvert par le droit minier amodié ;
- A assurer l'entretien courant et les investissements normaux de protection de l'environnement des superficies, dont il assure la gestion et l'exploitation, en vertu du Contrat, de façon à les maintenir en état normal;
- A garantir le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par l'Amodiant ou par l'administration publique et lui fournir tous documents et informations permettant à l'Amodiant d'exercer son droit de contrôle des exploitations de l'Amodiataire et de remplir, en conséquence, ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo (notamment le processus de Kimberley) ;
- A informer diligemment l'Amodiant, dès qu'elle en a connaissance, de toute menace ou de toute action en justice, en provenance d'un tiers, à l'encontre du droit minier amodié et prendre toutes les mesures possibles pour entretenir les bonnes relations avec les communautés locales du site où se déroulent les travaux d'exploitation;
- A ne pas transférer les droits lui reconnus découlant du présent Contrat, ^{ni les donner} en garantie, sans l'accord exprès et écrit de l'Amodiant.

⇒ **Pour l'Amodiant :**

- Assurer la jouissance paisible des lieux amodiés ;
- Fournir dès réception à l'amodiataire un exemplaire de toute correspondance de l'autorité gouvernementale, de l'administration publique ou des tiers concernant le périmètre amodié et y répondre en concertation avec l'amodiataire ;
- Garantir et prendre toutes dispositions afin que le droit minier sur le périmètre soient et demeure libre de toute charge, servitude, sureté ou aux autres nantissements ;
- S'opposer à tout agissement de quelque nature qu'il soit susceptible de mettre en cause ou de porter atteinte à l'un quelconque des droits de l'amodiataire ;
- Informer immédiatement par écrit l'amodiataire de toute action en justice ou devant l'administration publique qui viserait les droits découlant du présent contrat d'amodiation ;
- Mettre à la disposition de l'Amodiataire toutes les informations disponibles sur le périmètre amodié, notamment les cartes et les études.

Article 7 : Rémunération (loyer)

Le taux mensuel à titre de rémunération est fixé à 30.000 USD minimum par drague par mois. Cette somme sera payée mensuellement et anticipativement à la Caisse de la Société ou par voie bancaire au compte que l'Amodiant communiquera par écrit à l'Amodiataire. Il sera versé à la signature du présent contrat.



Handwritten signature

Handwritten signature
6

En cas de non paiement de loyer à la période échue (15 jours), l'Amodiant mettra l'Amodiataire en demeure de payer dans la huitaine. Passé ce délai, l'Amodiant sera en droit d'empêcher, à titre conservatoire, la poursuite de l'exploitation, tandis que le différend sera constaté et réglé suivant les dispositions de l'article 15 infra.

Toutefois, les parties conviennent de revoir le taux du loyer en fonction de la capacité de la drague.

Article 8 : Cession et Sous-location.

8.1. Aucune des Parties ne peut transférer ou céder à un tiers ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, qui ne peut être refusé sans motif valable.

8.2. Nonobstant ce qui est dit à l'Article 9.1., mais sous réserve que le cessionnaire puisse satisfaire au prescrit de l'article 5 du présent contrat, une Partie peut librement transférer ou céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat à une filiale, société sœur ou mère, suite à une réorganisation, fusion, ou de toute opération ayant un effet similaire.

Dans ce cas, la Partie transférant ses droits devra simplement en aviser l'autre Partie dès que possible, sous réserve que le cessionnaire soit tenu aux mêmes obligations que l'Amodiataire à l'égard de l'Amodiant et ne négocie pas de nouveaux délais ni de nouvelles conditions contractuelles.

8.3. L'Amodiataire s'interdit, pendant la durée du présent contrat, de sous louer le Périmètre Amodié.

Article 9 : Confidentialité

Chaque Partie devra traiter le sujet de ce contrat comme un fait de la plus haute confidentialité et s'engage à garder confidentielle toutes les données et informations de toutes natures, obtenues ou échangées dans le cadre du présent contrat.

Elle ne le divulguera pas à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie sauf si la loi ou la réglementation appropriée ou l'autorité gouvernementale le requiert expressément.

Ces restrictions ne s'appliquent pas à la divulgation de renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics ou aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des parties.

La Partie qui livre une information confidentielle informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.

Article 10 : Force Majeure

Tous les actes de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
7

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les 15 jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant le fait qui le constitue.

La force majeure notifiée suspend l'exécution du contrat à dater de la notification.

Lorsque le cas de force majeure, tel que reconnu par les deux Parties, persiste au-delà de 30 jours les obligations contractuelles sont suspendues et les parties ont la latitude de se retrouver pour décider de la suite.

Article 11 : Avenant

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties contractantes.

Les deux parties, sur l'invitation de l'une d'entre elles, se retrouveront pour évaluation de l'exécution du contrat

Article 12 : Résiliation

En cas de non-exécution et/ou de non observation des obligations mutuelles du présent contrat, les parties se réservent le droit réciproque de résiliation.

Toutefois, ce contrat sera résilié conformément à l'article 177 du Code minier en cas de violation par l'Amodiataire.

Au cas où une des parties ne remplirait pas une quelconque de ses obligations aux termes du présent Contrat, l'autre Partie la mettra en demeure pour pallier à la défaillance. Sans préjudice de l'alinéa ci-dessus du présent article, la résiliation du présent contrat n'interviendra qu'après une mise en demeure non suivie d'amendement attendu dans le délai prescrit. Le délai de mise en demeure est de 3 mois.

En cas de résiliation unilatérale et injustifiée par l'Amodiataire, tous les frais payés par ce dernier à l'Amodiant seront non remboursables et l'Amodiataire devra transmettre à l'Amodiant les études déjà effectuées dans un délai ne pouvant excéder 15 jours.

Article 13 : Notification

Toutes notifications ou communications relatives au présent Contrat seront faites aux adresses ci-dessous :

- Pour l'Amodiant : à l'adresse de son siège social ;
- Pour l'Amodiataire : à son adresse sus-indiquée.

Article 14 : Entrée en vigueur

Sous réserve de son enregistrement par le Cadastre Minier conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.



Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten mark

Article 15 : Droit applicable et Règlement des différends

Le présent Contrat est régi et interprété suivant le droit applicable en République Démocratique du Congo. Toute disposition légale ou réglementaire impérative non reprise dans le présent Contrat et y relative, sera d'office d'application.

Sans préjudice des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent d'utiliser leurs meilleurs efforts pour négocier de bonne foi et régler à l'amiable tous différends, controverses ou réclamations découlant du présent Contrat.

A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les quarante-cinq jours de l'invitation adressée par lettre avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite, par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans le délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit dans les quarante-cinq jours de la réunion, toute Partie peut soumettre ledit litige aux tribunaux compétents de Mbuji mayi.

Article 16 : Dispositions finales

Les parties déclarent que le présent Contrat contient l'accord intégral et exclusif intervenu entre elles et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

En cas d'invalidité ou d'invalidation d'une disposition quelconque du présent Contrat, cette disposition sera considérée comme ne faisant pas partie du présent contrat, et pareille invalidité ou invalidation ne pourra en aucune manière affecter les autres dispositions du présent contrat.

Fait à Mbuji mayi, en trois exemplaires originaux, le 16 octobre 2019, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu le sien et le troisième étant réservé au Cadastre Minier.

Pour l'Amodiataire

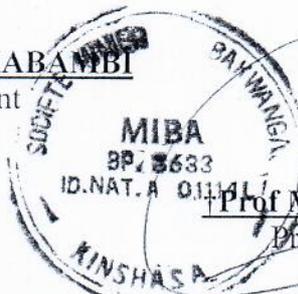


Jérémie NTAMBUA KABAMBI
Directeur Gérant

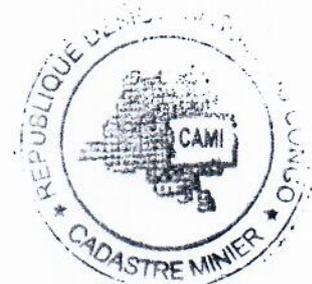
Pour l'Amodiant



Paulin LUKUSA MUDIAYI
Directeur Administratif a.i.,



Prof Mgr Dieudonné MBAYA TSHIAKANY
Président du Conseil d'Administration





DIRECTION FINANCIERE
Département de la trésorerie

R.D. Congo
A0711202K
00,00 CDF
www.cam.ck

MONTANT

USD

1500,00

QUITTANCE N° 16496

(Société) : MIBA ET KABE SARL
Montant en lettres : DOLLARS AMERCAINS MILLE CINQ CENTS
Moyen de paiement : FR. DI. Authentification content. DI. Authentification
PE 430

chef de Département

PAYE
CADASTRE
MINIER

Percepteur



N/REF: 01SCSDP192960036

DATE : 23-10-2019

OPERATEUR : RNKT010

TYPE D'OPERATION :

VERSEMENT SUR COMPTE

ENTREE : 1.500,00 USD

COMPTE CREDITE:

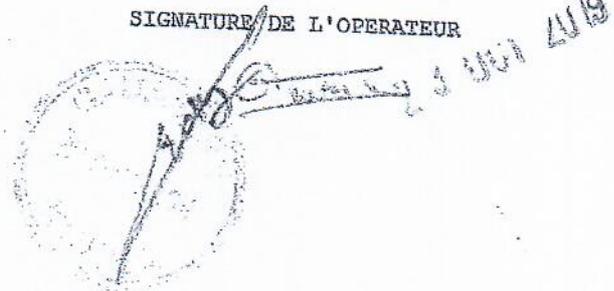
AGENCE : 010
NUMERO : 1201-5000283-01-73
INTITULE : CADASTRE MINIER
MONTANT : 1.500,00 USD
TAUX : 1,00000

LIBELLE : NOT. CONT. MIRA et KABE SARL PE 430
ID CLIENT : 5000283

SIGNATURE DU CLIENT



SIGNATURE DE L'OPERATEUR



daniella
MINING COMPANY

ID. NAT 01-910-N45264L
(DMC SARL)



DELEGATION DES POUVOIRS

Je soussigné **Jamal Adel FAYAD**, de nationalité libanaise, né à Ansar, le 1^{er} juin 1958, résidant à Kinshasa, au numéro 213, croisement des avenues Flambeau et Kabambare dans la Commune de Barumbu, Gérant de la société Daniella Mining Company Sarl, DMC en sigle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n°CD/KNG/RCCM/19-B-00524 et à l'Identification Nationale sous le n° 01-910-N45264L, délègue par le présent acte les pouvoirs de Gérant, conformément à l'alinéa 6 de l'article 17 des Statuts de la société Daniella Mining Company Sarl, à **Monsieur Hassan HAMMOUD**, né à Bent Jbeil, le 18 octobre 1982, résidant à Kinshasa, au numéro 23 de l'avenue Colonel Ebeya, dans la commune de la Gombe.

A l'effet de :

- Exercer les charges de Gérant de la société **Daniella Mining Company Sarl**;
- Représenter et de signer en tant que Gérant et pour le compte de la DMC Sarl tout document nécessaire entrant dans les prérogatives du Gérant ;
- Poser tout acte nécessaire afférant à la mission susvisée.

Cette délégation des pouvoirs est donnée et valable pendant toute la durée de mon séjour à l'étranger.

Prômettant tout bon ratifier.

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDIE DES SCEAUX

Vu pour la légalisation des signatures de

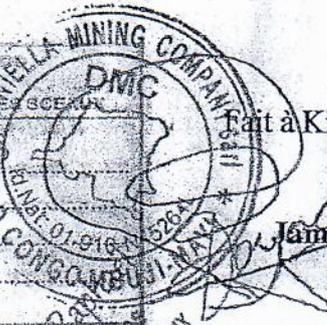
Mr, Mlle, Mme : **JAMAL ADEL FAYAD**

Apposées : **ES-CONTRE**

Kinshasa, le : **14 AOUT 2020**

Droits Perçus : **89.335,00 FC**

Le Directeur Chef des Services



Fait à Kinshasa, le 29 juin 2020

Jamal Adel FAYAD
Gérant



RDC/CONGO, MBUJI-MAYI
CROISEMENT AV FLAMBEAUX / KADAMBARE
COMMUNE BARUMBU, KINSHASA, RDC, CONGO
TEL : 00243 833 243 2374 2371 835 480
00243 833 779 109 00243 488 83 8000
E-MAIL : ASADSTARIK218@GMAIL.COM
AWEBANK 00160 01060897801 47 100A

Siège Social
Liema Imeryo
Directeur
de la Chancellerie

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BAKWANGA

« MIBA S.A. »



SAvec Conseil d'Administration

au Capital social de 40.098.120.000 FC

N° RCCM : 14 - B - 067 - Numéro d'Identification Nationale : 8-198-N90463A

DIRECTION GÉNÉRALE

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné **Paulin LUKUSA-MUDIAYI KALONJI**, Administrateur et Directeur Général a.i. de la Société Minière de Bakwanga, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, en sigle "MIBA S.A", inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Mbuji-Mayi sous le numéro RCCM 14 - B - 067, numéro d'identification nationale 8-198-N90463A et dont le siège social est établi à Mbuji-Mayi sur Place de la Coopération n° 04, dans la Commune de la Kanshi.

Déclare en vertu des pouvoirs me conférés par les Statuts de la MIBA donner pouvoir et mandat à Monsieur **Symphorien KASEBA MBUYI**, Consultant MIBA, aux fins d'effectuer les formalités d'enregistrement auprès du Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code Minier pour Contrats suivants :

- Contrat d'Amodiation et Contrat d'Option avenus entre MIBA et Daniella Mining Company le 22 Juin 2020 ;
- Contrat d'Amodiation avenu entre MIBA et KABE SPRL le 16 octobre 2019.

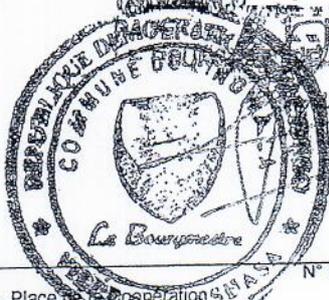


Ainsi fait à Kinshasa, le 10 juillet 2020.

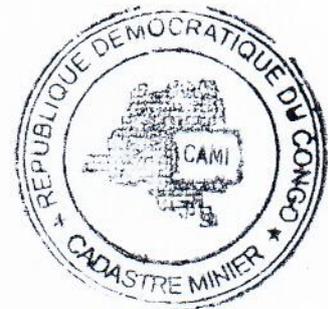


Paulin LUKUSA-MUDIAYI KALONJI
Administrateur, Directeur Général a.i.

Pour la REGISTRATION DE LA SIGNATURE
N° No. MPA, M. **LUKUSA**
APPOSEE. **C. AGUT**
N° ENREGISTREMENT
QUITTANCE N°
TOME PERCH



Paulin Mudiayi Kalonji
Bourgmestre

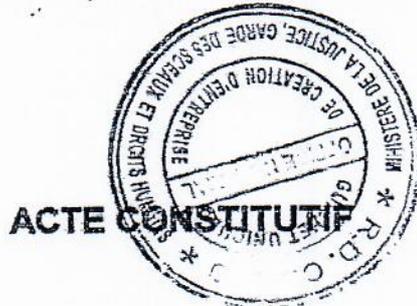


DANIELLA MINING COMPANY SARL

« DMC SARL »

**Siège social : Croisement des avenues Flambeau et Kabambare n°213, dans la
Commune de Barumbu**

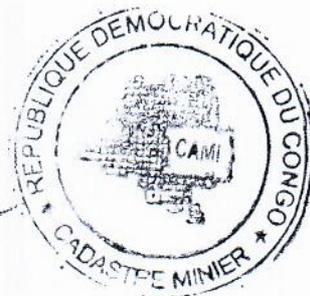
Kinshasa/Barumbu



Les soussignés :

- **Monsieur Tarek ABADI, né à Kanama le 26 avril 1976, de nationalité libanaise, Administrateur de sociétés, résidant en République Démocratique du Congo, à Mbuyi-Mayi au Kasai-Oriental, au numéro 11 de l'avenue Inga, quartier Kalondu, dans la Commune de Bipemba ;**
- **Monsieur David BIAYA KASONGA, né à Tshilenge le 25 décembre 1975, de nationalité congolaise, Administrateur de sociétés, résidant en République Démocratique du Congo, à Mbuyi-Mayi au Kasai-Oriental, au numéro 12, de l'avenue Kanzenze, quartier Lusenga, dans la Commune de Diulu ;**

ont déclaré dresser par les présentes l'acte constitutif d'une Société A Responsabilité Limitée



STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme juridique.

Il est formé par les Associés soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives en vigueur dans le domaine des mines ainsi que par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination sociale.

La société prend la dénomination suivante : « **DANIELLA MINING COMPANY** », en abrégé « **DMC SARL** ».

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que du numéro d'identification nationale et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3. – Objet social. –

La société a pour objet d'effectuer toutes les opérations de commerce général, l'exportation, l'importation et divers ; d'effectuer toutes les opérations d'achat, de vente et de commercialisation de l'or, du diamant ainsi que d'autres substances (pierres) précieuses et semi-précieuses, et de toutes autres opérations connexes ; de procéder à la recherche, à l'exploitation, à l'achat, la vente et la commercialisation des minerais de toute nature moyennant obtention des autorisations afférentes.

Elle peut effectuer, pour elle-même ou pour le compte des tiers, toutes activités ou opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, entrant dans son objet social ou de nature à en favoriser sa réalisation.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou développer directement ou indirectement son activité.

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par voie de modification aux statuts.

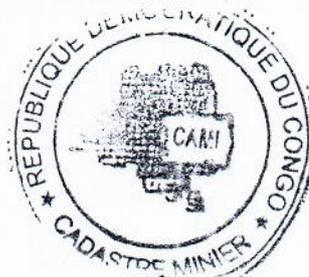
Article 4. – Siège social.

Le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 213 du croisement des avenues Flambeaux et Kabambare, quartier Kapinga, dans la Commune de Barumbu. Il pourra être transféré, sur une simple décision de la Gérance, en tout autre endroit de la République Démocratique du



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]



Congo, qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La Gérance pourra également établir des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs, à n'importe quel endroit tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 5. – Durée.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf ans prenant cours à la date de l'acte constitutif.

Elle pourra être prorogée pour une durée n'excédant pas quatre-vingt dix-neuf ans à chaque arrivée du terme.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La société n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction de l'un des Associés.

Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait éventuellement être poursuivie au-delà de sa durée.



TITRE II. – CAPITAL. PARTS SOCIALES. CESSION

Article 6. – Apports. –

Les apports effectués à la constitution de la société consistent en numéraires. Ils correspondent à cent (100) parts sociales de 200 USD chacune, composant le capital social originaire, soit de 20.000 USD (Vingt mille dollars américains).

Ces parts sociales en numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées à concurrence de 100 % de leur valeur.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 20.000 USD (Vingt mille dollars américains) représentée par cents parts sociales d'une valeur nominale de 200 USD.

Le capital social est souscrit comme suit :

N°	NOMS	SOMMES	PARTS	%
1.	TAREK ABADI	18.000 USD	90	90
2.	DAVID BIAYA KASONGA	2.000 USD	10	10
3.	TOTAL	20.000 USD	100	100

Les Associés déclarent et reconnaissent :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des 100 parts souscrites en espèces est intégralement libérée.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

de telle sorte que la société dispose présentement de la somme de 20.000 USD.

Article 9. – Responsabilité des Associés au passif social.

Les Associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 10. – Modifications du capital social.

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des Associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apport en nature.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'Associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Les Associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.
5. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

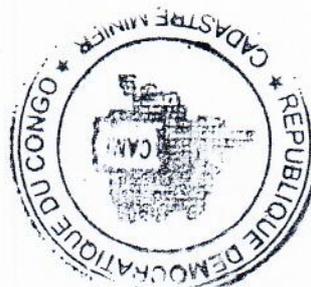
La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 11. – Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelques mains qu'elle passe.



[Handwritten signature]

4

Article 12.- Cession de parts entre vifs

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.



2. Cession entre Associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La procédure prévue pour les cessions à des tiers s'applique à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

3. Cession aux conjoints, ascendants et descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

4. Cession à des tiers

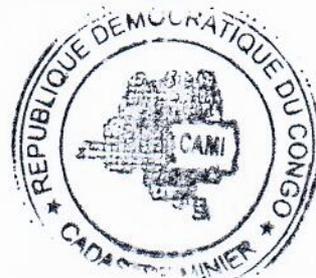
Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'Associé cédant à la société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

[Signature]

[Signature]



La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 13 – Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 14 – Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère. Après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 15. – Comptes courants.

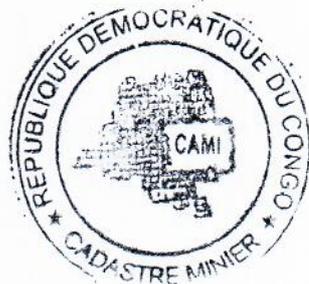
Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

TITRE III. - ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Article 16. – Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Le gérant est nommé pour une durée de 3 ans. La nomination du gérant au cours de la vie sociale est décidée par les Associés.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Est nommé gérant de la société : Monsieur Jamal ADEL FAYAD, né à Ansar (Liban), le 1^{er} juin 1958 résidant en République Démocratique du Congo, à Kinshasa, au numéro 213 du croisement des avenues Flambeaux et Kabambare, Quartier Kapinga, dans la Commune de Barumbu.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des Associés.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant les Associés au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision des Associés.

2. La rémunération du gérant est fixée par une décision des Associés qui le nomment.

Article 17. – Pouvoir du gérant.

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Cependant, il ne peut, sans y être autorisé par les Associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés par la loi.

Il a notamment le pouvoir d'entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

Il peut en outre passer tous contrats, marchés et entreprises, vendre, acquérir, changer, prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières et immobilières, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges, ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes Inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autre empêchement quelconque, consentir toutes mentions ou subrogations, le tout avant ou après paiement ; nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements ; en cas de contestations ou de difficultés, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, cette énumération étant donnée à titre d'exemple et n'étant pas limitative.

La société est représentée en justice par le gérant lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous recours, poursuivre l'exécution

[Signature]

[Signature]



lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

7. Un Associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Article 22 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des Associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et Associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 23 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les Associés ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

TITRE VI. - DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 27. - Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les Associés n'ont pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 28. - Dissolution et Liquidation.

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par les Associés.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social aux Associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.



[Handwritten signature]

[Handwritten number 4]

Article 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre les Associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société.

Article 30. – Frais.

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts sont à la charge de la société.



Ainsi fait à Mbuyi-Mayi, le 26 mars 2019 en cinq exemplaires

Tarek ABADI, Associé

David BIAYA KASONGA, Associé



4